



DÉCISION DE L'AFNIC

delage.fr

Demande n° FR-2021-02337

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association Les Amis de Delage

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : delage.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 novembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : DOMAINIUM sarl

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 avril 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 avril 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <delage.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) de l'organisme LES AMIS DE DELAGE le 10 janvier 1956 sous le numéro 839 571 536 ;
- Courrier d'information du 15 janvier 2018 relatif à la déclaration de l'Association LES AMIS DE DELAGE le 10 janvier 1956 à la préfecture de Police ;
- Récapitulatif des informations relatives à l'Association LES AMIS DE DELAGE ayant pour objet « entretenir le souvenir de Louis Delage, ingénieur constructeur automobiles, 1875 1947 ; établir des liens d'amitié entre toutes les personnes portant intérêt aux voitures automobiles, moteurs et machines diverses, portant la marque delage ; veiller par tous les moyens appropriés à la pérennité de ladite marque, de ses constructions de tous ordres et toute nature ; suggérer, étudier, promouvoir, entreprendre toutes démarches et actions tendant à défendre et développer en tous lieux, le rayonnement de ladite marque et de ses constructions » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « DELAGE » numéro 17 4 336 265 enregistrée le 08 février 2017 par le Requérant et pour les classes 6, 7, 12, 16, 35, 36, 37, 39, 41 et 45 ;
- Captures d'écran du 30 mars 2021 de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <delage.org> et notamment :
 - Accueil ;
 - Contacts ;
- Capture d'écran du 26 mars 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <delage.fr> ;
- Captures d'écran du 30 mars 2021, de la page « Compte et factures » de l'espace client du Requérant sur le site web du bureau d'enregistrement AMEN ;
- Compte-rendu de la conférence téléphonique du Conseil d'administration du Requérant du samedi 16 février 2019.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'Association "Les Amis de Delage" est propriétaire de la marque automobile Delage, l'une des plus célèbres et prestigieuses de l'histoire de l'automobile française, dont l'activité de production automobile s'est éteinte en 1953, et qui redémarre en 2021.

L'Association étant une organisation "loi 1901" à but non lucratif, elle dispose du domaine

delage.org pour proposer l'accès à son site Internet.

En outre, l'association a pour mission, depuis sa création en 1956, de mettre "tout en œuvre pour permettre à la production d'automobiles Delage de redémarrer".

A l'été 2019, l'Association a été approchée par un groupe disposant d'une équipe, d'un projet de voiture et de moyens crédibles pour relancer la marque Delage.

En octobre 2019, l'Association a conclu avec ce groupe un accord de licence de marque exclusif lui donnant le droit d'utiliser la marque Delage pour fabriquer des voitures de très haut de gamme correspondant à la tradition Delage et à la condition que les voitures soient produites en France.

Cet accord a été annoncé par un communiqué de presse en novembre 2019, et depuis le groupe exploitant la marque a travaillé pour concevoir puis commercialiser la première nouvelle Delage depuis 1953.

De nombreux articles de presse ont été consacrés à cette nouvelle Delage, nommée la "D12".

Dans le cadre de cet accord de licence de marque, il est essentiel pour l'Association de protéger l'exploitant de la marque de tout cybersquatting ou parasitisme du nom Delage, notamment sur Internet.

Etant une marque française, le domaine delage.fr est primordial pour l'exploitant de la marque Delage.

Aussi, l'Association souhaite récupérer le nom de domaine delage.fr, déposé le 7 novembre 2020 par la société Domainium SARL.

Contacté par l'exploitant de la marque Delage, le gérant de la société Domainium SARL a fait part de son refus de transférer le nom de domaine, tentant de le monnayer pour plusieurs milliers d'Euros. Afin de "donner une consistance" à l'utilisation du nom de domaine delage.fr, ce même gérant, M. F, a établi une page internet "De l'Age - des noms de domaines qui ont de l'âge..." sur laquelle il présente et propose à la vente les noms de domaine de sa société.

Nous sommes convaincus que cette démarche, qu'il a initiée APRES que soit rendu public le redémarrage de l'activité commerciale de la marque automobile Delage (puisqu'il ne disposait pas du domaine delage.fr avant cela), n'a pour seul but que d'essayer de justifier, auprès de vous (l'AFNIC), l'utilisation du domaine delage.fr, et ainsi de « forcer » le transfert à l'exploitant par une vente plutôt que par un transfert AFNIC.

Nous sommes convaincus que vous ne serez pas dupes de la démarche (typique des professionnels des ventes de noms de domaine) et vous sollicitons donc pour décider du transfert du domaine delage.fr à notre Association, propriétaire de la marque Delage.

En vous remerciant ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 avril 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Carte nationale d'identité du Titulaire, Monsieur F. ;
- Capture d'écran non datée d'un article intitulé « L'ancienneté du nom de domaine comme critère de référencement ? » dont la source et la date de publication sont inconnues ;
- Complément d'argumentation du Titulaire intitulé « Delage, une marque notoire ? » ;
- Diverses notices complètes de marques composées du terme « delage » et notamment :
 - La marque française « CAMPUS DELAGE » enregistrée le 28 juillet 2014 sous le numéro 4108560 ;
 - La marque française « DELAGE AERO INDUSTRIES » enregistrée le 04 août 2014 sous le numéro 4110184 ;
 - La marque française « DELAGE » enregistrée le 29 avril 2015 sous le numéro 4177341 ;
 - La marque française « DeLAGE » enregistrée le 29 octobre 2003 sous le numéro 3254087 et dûment renouvelée ;
- Archive de la base Whois correspondant au nom de domaine <delage.fr> enregistré le 29 septembre 2002 par la société DELAGE COSMETIQUES ;

- Captures d'écran non datées de fiches produit publiées sur le site web <https://www.beaute-test.com> et notamment :
 - « SkinActive Corps – Emulsion raffermissante - Delage Cosmétiques » ;
 - « Crème Peau Sèche – Skin Active Visage – Delage Cosmétiques » ;
- Renseignements juridiques, extraits de la base de données SOCIETE.COM, sur la société DELAGE COSMETIQUES radiée au RCS le 22 janvier 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le site intitulé « De l'âge » (delage.fr) propose à la vente des noms de domaine génériques créés au siècle dernier et qui ont pris de l'âge, ce qui constitue un atout indéniable dans une stratégie SEO. Plusieurs liens sur le site renvoient vers des articles l'attestant. Le premier pointe vers l'article en annexe A qui démontre que l'âge du domaine améliore le référencement sur Google. L'utilisation du titre générique « de l'âge » est donc fondée ainsi que son URL naturelle delage.fr. Le requérant évoque sans en apporter de preuve la notoriété de sa marque Delage disparue en 1953. Sauf à être passionné par les vieilles voitures, on peut ignorer l'existence d'une ancienne marque totalement disparue depuis bientôt 70 ans. Ce nom est également partagé par plusieurs marques sur différentes activités, ce qui en exclut le caractère notoire (annexe B) Notre site ne présente aucun produit du secteur d'activité du requérant, ni graphisme ou couleur prêtant à confusion avec sa marque, ne lui causant ainsi aucun préjudice. Nous n'avons approché personne pour vendre le nom de domaine : nous l'utilisons et il n'est pas à vendre. Le requérant nous a contactés via Mr T. qui a proposé pour notre renoncement un dédommagement très inférieur à la valeur technique et commerciale du site. Suite à notre refus, le requérant instrumentalise la procédure SYRELI pour tenter de s'approprier gratuitement le nom de domaine delage.fr. Cette requête est clairement abusive ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <delage.fr> est :

- Similaire à la dénomination du Requéant, l'association LES AMIS DE DELAGE déclarée le 10 janvier 1956 sous le numéro 839 571 536 à la préfecture de Police ;
- Identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative « DELAGE » numéro 17 4 336 265 enregistrée le 08 février 2017 par le Requéant et pour les classes 6, 7, 12, 16, 35, 36, 37, 39, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <delage.fr> est identique à la composante verbale de

la marque française semi-figurative antérieure « DELAGE » numéro 17 4 336 265 enregistrée le 08 février 2017 par le Requérant et pour les classes 6, 7, 12, 16, 35, 36, 37, 39, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association LES AMIS DE DELAGE a pour objet « entretenir le souvenir de Louis Delage, ingénieur constructeur automobiles, 1875 1947 ; établir des liens d'amitié entre toutes les personnes portant intérêt aux voitures automobiles, moteurs et machines diverses, portant la marque delage ; veiller par tous les moyens appropriés à la pérennité de ladite marque, de ses constructions de tous ordres et toute nature ; suggérer, étudier, promouvoir, entreprendre toutes démarches et actions tendant à défendre et développer en tous lieux, le rayonnement de ladite marque et de ses constructions » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « DELAGE » exploitée notamment pour des produits « d'écussons métalliques pour véhicules, calandres, radiateurs pour véhicules, véhicules anciens et de collection etc. »
- Le Titulaire démontre utiliser le nom de domaine <delage.fr> pour proposer « *à la vente des noms de domaine génériques créés au siècle dernier et qui ont pris de l'âge, ce qui constitue un atout indéniable dans une stratégie SEO* » ; activité sans lien avec celle exercée par le Requérant ni avec les classes de produits et services pour lesquels la marque « DELAGE » du Requérant est enregistrée ;
- Le Titulaire démontre que le nom de domaine <delage.fr> appartenait à la société DELAGE COSMETIQUES radiée du RCS le 22 janvier 2018.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <delage.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 mai 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

